



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une prairie de pâture et de fauche au lieu-dit « Le Lieu de l'Épée » sur la commune de Notre-Dame-d'Estrée-Corbon (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5238 relative au projet de boisement d'une prairie de pâture et de fauche au lieu-dit « Le Lieu de l'Épée » sur la commune de Notre-Dame-d'Estrée-Corbon (Calvados), déposée par Madame Elsa SITRUK de la SCI de la Cour du Fermier et reçue complète le 02 avril 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 avril 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 19 avril 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser environ 5,11 hectares de prairies actuellement en pâture et en fauche au lieu-dit « Le lieu de l'Épée » sur la commune de Notre-Dame-d'Estrée-Corbon (Calvados) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit de boiser environ 5 hectares de prairie de fauche, ayant pour

objectif de valoriser une terre actuellement occupée par un cheptel de chevaux afin de produire du bois d'œuvre ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase travaux, sur la période de mars à avril 2024 :

- la plantation de 5,11 hectares de feuillus en mélange, soit 70 % de Chênes sessiles, 20 % de Chênes des marais et 10 % de cormiers à raison de 1400 tiges par hectare, soit 7050 plants ;

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- sur la parcelle A 0216 de la commune de Notre-Dame-d'Estrées-Corbon ;
- dans une zone humide et en milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Marais de la Dives et ses affluents* », identifiée 250008455 pour la partie la plus à l'ouest du projet, soit 2 hectares ;
- dans un corridor humide considéré comme matrice fragile, fortement sensible à la fragmentation et dans un corridor humide considéré comme matrice robuste, mais restant sensible à la fragmentation ;
- dans une zone de répartition des eaux : bassins du Bajo-Bathonien ;
- hors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

**Considérant** que l'ensemble du projet est situé sur une zone humide et sur un milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;

**Considérant** que si le projet prévoit la constitution d'un milieu forestier, celui-ci se substituera à l'actuel milieu composé de prairies permanentes humides, qui constitue un milieu en forte régression ;

**Considérant** que l'ensemble du projet, selon les Schémas Régionaux de Cohérences Écologique (SRCE) aujourd'hui intégrés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Normandie (SRADDET), est situé dans un corridor humide considéré comme matrice fragile, fortement sensible à la fragmentation et dans un corridor humide considéré comme matrice robuste, mais restant sensible à la fragmentation, que le projet pourrait perturber les connexions entre les réservoirs de biodiversité ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de boisement d'environ 5,11 hectares de prairie pâturée et fauchée au lieu-dit « Le lieu de l'Épée » sur la commune de Notre-Dame-d'Estrée-Corbon dans le département du Calvados **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels générés sur les zones humides ou prédisposées humides et sur le maintien du caractère prairial du site, sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 mai 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par  
délégation, Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*